

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

14.3.2006

B6-0171/2006

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée avec demande d'inscription à l'ordre du jour du débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit

conformément à l'article 115 du règlement

par Marie-Hélène Aubert, Marie Anne Isler Béguin et Frithjof Schmidt,

au nom du groupe Verts/ALE

sur impunité en Afrique, en particulier le cas de Hissène Habré

Résolution du Parlement européen sur l'impunité en Afrique, notamment le cas de Hissène Habré

Le Parlement européen,

- vu la Déclaration universelle des droits de l'homme
 - vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
 - vu la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants entrée en vigueur le 26 Juin 1987
 - vu la Convention européenne des droits de l'Homme et l'orientation pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,
- A. Considérant qu'un juge d'instruction belge a délivré un mandat d'arrêt international pour violation massive des droits humains à l'encontre de l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré, poursuivi pour des atrocités commises alors qu'il était président du Tchad de 1982 à 1990,
- B. Considérant que ce mandat d'arrêt représente une étape décisive dans la longue lutte engagée par les victimes de Habré pour le faire traduire en justice, et devrait aboutir à son extradition du Sénégal vers la Belgique,
- C. considérant que l'inculpation de Hissène Habré par la justice belge le 19 septembre 2005 constitue un progrès de la justice et de l'Etat de droit; et un nouvel espoir pour les proches des victimes du régime de Hissène Habré,
- D. Considérant que, en dépit de l'inculpation de Hissène Habré le 3 février 2000 par un tribunal sénégalais pour complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie, en 2001 la justice sénégalaise s'est finalement déclarée incompétente pour juger au Sénégal Hissène Habré, en contradiction avec la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifié par le Sénégal le 16 juin 1986,
- E. Considérant que les Chefs d'Etat de l'Union africaine saisis par le président du Sénégal de la question du jugement de Hissène Habré tout en rappelant le principe d'un « rejet total de l'impunité » ont décidé le 24 janvier 2006 de reporter leur décision sur le procès de celui-ci et de reporter leur décision à ce sujet au prochain Sommet de l'Union africaine à Banjul, en juillet 2006,

- F. Considérant les nombreux crimes, y compris crimes contre l'humanité commis par les dictateurs africains restent dans l'impunité, causant ainsi un tort supplémentaire au proche des victimes et encourageant la perpétration de nouveaux crimes,
- G. considérant le fait que le Sénégal a refusé de respecter le mandat international lancé par la juridiction belge, violant ainsi la Convention des Nations Unies contre la Torture et le principe de juridiction universelle pour juger les crimes contre l'humanité,
- H. Se félicitant des déclarations de l'Union africaine contre l'impunité et considérant qu'elle gagnera en crédibilité en prouvant sa détermination à lutter concrètement contre l'impunité en matière de Droits humains,
- I. Considérant que le Tchad a officiellement levé l'immunité de Hissène Habré, et soutient son extradition vers la Belgique,
- J. Déplorant que le Sénégal n'a fait preuve d'aucune volonté politique pour que les crimes de M. Habré ne tombent pas dans l'impunité,
1. Rappelle aux autorités du Sénégal leur obligation d'extrader sans délai l'ancien dictateur Hissène Habré pour qu'il soit jugé par la justice belge saisie par les victimes ou les proches des victimes des crimes contre l'humanité qu'il a commis, après de longues années de déni de justice; et demande aux autorités africaines de l'UA de convaincre le Sénégal d'agir dans ce sens;
 2. Encourage l'Union africaine à développer ses institutions pénales et à organiser une meilleure coopération judiciaire pénale entre ses membres et avec les autorités d'autres continents pour réduire l'impunité des crimes contre l'humanité commis par des autorités africaines ainsi que par ou avec la complicité de ressortissants d'autres continents;
 3. Demande aux Etats membres qui ne l'ont pas fait, d'adopter des lois de juridiction universelle concernant la répression des crimes contre l'humanité, et de veiller à ce que les européens ou ressortissants d'autres pays qui se sont rendus responsables de crimes contre l'humanité en Afrique soient effectivement jugés;
 4. Demande aux Etats membres d'œuvrer pour que soient également punis les ressortissants européens ayant commis ou s'étant rendu complices de crimes contre l'humanité commis en Afrique et dans d'autres pays en développement et pour que réparation soit faite aux victimes de ces crimes;
 5. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux autorités sénégalaises, au Président de l'Union africaine et au Président de la Commission de l'Union africaine.

